

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2025

VISANT À HARMONISER LE MODE DE SCRUTIN AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AFIN
DE GARANTIR LA VITALITÉ DÉMOCRATIQUE, LA COHÉSION MUNICIPALE ET LA
PARITÉ - (N° 1106)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par

M. Fabrice Brun, M. Bony, M. Brigand, M. Ceccoli, M. Di Filippo, M. Le Fur, M. Nury,
M. Portier, M. Taite, M. Jean-Pierre Vigier et M. Descoeur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« La présente loi organique s'applique au 1^{er} janvier 2032. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modifie la disposition adoptée au Sénat, qui vise à prévoir l'entrée en vigueur de la proposition de loi organique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, par alignement avec l'entrée en vigueur de la proposition de loi.

Dans le contexte actuel, le recrutement d'élus dans les communes de moins de 1 000 habitants est déjà un défi. L'instauration de cette méthode de scrutin pour ces petites communes risque d'aggraver la situation en limitant le nombre de candidats, faute de pouvoir constituer une liste. A moins d'un an des prochaines élections municipales, il semble que modifier ces élections serait facteur d'instabilité pour de nombreuses communes.

Il s'agit d'une loi difficile à mettre en œuvre et qui pourrait engendrer des complications là où il n'en existait pas. De plus, rien ne justifie une telle réforme, à moins d'un an des élections municipales.

Cet amendement vise donc à repousser l'entrée en vigueur de la présente proposition de loi organique au premier janvier 2032, permettant aux communes de pouvoir s'organiser dans ce changement de mode de scrutin.